



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction du Réseau et de la Restauration
Service Restauration

Destinataires

Tous services

Contact

Marc Wiest
Tél : 01 41 24 40 04
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : marc.wiest@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/05/2012

Modification de

CORP-DNAS-2010-0333
du 27 décembre 2010

Prestations d'action sociale : prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste



note de
service

OBJET :

Cette note de service a pour objet de faire connaître le nouveau taux de la prestation dont bénéficient les personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle d'un fonctionnaire à l'indice brut 548.

La prestation est consentie aux agents sous la forme d'un abattement, appelé "ristourne" sur le prix du repas.

Jean-Paul CAMO



LA POSTE

prestations d'action sociale : prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste

1. DEFINITION

La prestation d'action sociale dénommée "ristourne", prise en charge par La Poste dans le cadre du budget social, est attribuée par repas servi dans les restaurants interentreprises, aux personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle d'un fonctionnaire à l'indice 548.

A titre d'information, le salaire brut annuel correspondant à l'indice brut 548 est égal à 25 892,59 € au 1er juillet 2010.

Cette prestation est également attribuée pour les repas pris par les personnels de La Poste dans les restaurants de France Télécom, dans les cantines-réfectoires, les restaurants inter-administratifs, ainsi que dans les restaurants collectifs ayant signé une convention avec La Poste.

2. TAUX 2012

Le **taux** de la prestation attribuée par repas servi au personnel de La Poste est de **1,18€**.

La mesure est applicable dès le 1^{er} mai 2012 et ne donne lieu à aucun ajustement rétroactif.

3. BENEFICIAIRES

La prestation est allouée :

- aux fonctionnaires ou contractuels de droit public en activité dont l'indice brut est inférieur ou égal à l'indice brut 548;
- aux salariés en activité dont la rémunération brute ne dépasse pas le montant équivalent à celui de l'indice brut 548;
- aux agents retraités à condition qu'ils ne disposent pas de ressources globales (pensions et autres revenus tels que salaire par exemple) supérieures au traitement correspondant à l'indice brut 548;
- aux agents travaillant à temps partiel dès lors que la rémunération brute qu'ils perçoivent ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;
- aux salariés liés par un contrat de travail temporaire (intérimaires), dans le cadre de leur mission de travail temporaire, et dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;
- aux apprentis ou aux personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.



LA POSTE

prestations d'action sociale : prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste

Il est rappelé que les personnels appartenant à une entreprise extérieure prestataire de service pour La Poste (à l'exception des salariés liés par un contrat de travail temporaire effectuant une mission de travail temporaire pour La Poste, ci-dessus évoqués) ont accès au restaurant du lieu de travail mais au tarif extérieur.

4. DROIT A LA RISTOURNE

La ristourne est attribuée aux bénéficiaires décrits au § 3 ci-avant, lorsque le montant total des plats consommés est équivalent au minimum à deux fois le montant de cette ristourne, soit $1,18 \text{ €} \times 2 = \mathbf{2,36 \text{ €}}$.

Tous les ans, le droit à ristourne des bénéficiaires doit être mis à jour dans la base de données de la caisse. A cette fin, le restaurant édite un listing en triant les noms par services de La Poste et entreprises adhérentes aux fins de contrôle par les DRH du droit à ristourne de chaque convive.

Ce listing ne doit indiquer que les nom, prénom, situation en regard de la ristourne et service d'affectation des bénéficiaires. Toute autre information serait illégale (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés).

5. MODALITES D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires de cette prestation ne peuvent pas la percevoir directement. Elle vient en déduction du prix du repas demandé par le gestionnaire du restaurant.

L'actualisation de cette prestation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle s'applique à compter du 1^{er} mai 2012.